



STATUTS DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE ALBERT JACQUARD Mûrs Erigné

Titre 1- Présentation

Article 1 : Dénomination

Pour faire suite à l'assemblée générale constituante publique du 13-07-2012, il est créé officiellement entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et mise en application par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Université Populaire Albert Jacquard » - Sigle UPAJ-

Article 2 : Objet et principes fondateurs

Une université populaire se doit de fédérer et de faire fusionner deux notions apparemment opposables : l'élitisme inhérent à l'image de l'enseignement supérieur, et l'idée de commun, accepté ici dans tous les sens du terme,

L'UPAJ a pour ambition de créer un espace virtuel dans sa localisation, mais réel dans son acceptation sociale et démocratique,

Les objectifs de transmission du savoir, ne s'entendent que dans le respect des principes fondamentaux de la république créatrice des droits de l'homme, notamment : l'égalité, la solidarité, la laïcité et la liberté.

Cet espace public organise un enseignement ouvert à tous, sans aucune condition de diplôme, de niveau, d'âge ou de sexe.

L'université Populaire Albert Jacquard se donne pour mission de :

- Contribuer à la diffusion des savoirs et de la culture dans toute leur diversité,
- Permettre à chacun la découverte et l'épanouissement de son esprit critique et de sa libre pensée,
- Favoriser le développement des échanges sociaux dans la cité, en incitant les citoyens à échanger des points de vue et des arguments raisonnés,

Ce projet d'éducation populaire se propose de diffuser un enseignement divers et varié, alliant le savoir, que l'on dit savant, mais aussi le savoir lié au quotidien et à son application pratique,

« L'objectif de toute éducation devrait être de projeter chacun dans l'aventure d'une vie à découvrir, à orienter, à construire, » Albert Jacquard

Article 3 : La Charte

L'UPAJ se dote d'une charte, qui engage moralement :

- Tous les adhérents de l'association
- Les personnes morales ou physiques souhaitant soutenir l'UPAJ

Elle détaille spécifiquement les engagements et les responsabilités réciproques des membres du CA et des intervenants.

La charte précise les valeurs de l'association et l'esprit qui doit animer aussi bien les organisateurs, les intervenants que les participants aux activités. Son respect est essentiel au bon fonctionnement de l'association ; aussi des manquements forts peuvent justifier une exclusion de l'activité et /ou de l'association.

Article 4 : Siège social

L'association est domiciliée à l'adresse suivante :

Université Populaire Albert jacquard
HOTEL DE VILLE
5 chemin de Bellevue
49610 Mûrs Érigné

Toute modification ou tout apport complémentaire, concernant l'adresse ou la dotation de moyens matériels permettant de joindre l'association (téléphone, télécopie, adresse électronique, site internet...) pourra être fait sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association a une durée indéterminée.

Titre 2- Fonctionnement de l'association

Article 6 : Fonctionnement et tarification

a- Fonctionnement

Sont organisés des cours, des conférences, des visites culturelles, des expositions et tout autre moyen permettant de rendre la connaissance accessible à tous ceux qui y aspirent.

L'activité est organisée dans les lieux de la commune et /ou hors commune, selon les disponibilités et les besoins de l'activité.

b- Tarification

Toute inscription à un atelier fait l'objet d'un paiement en sus de la cotisation annuelle.

La tarification de l'atelier est fixée annuellement en séance ordinaire du conseil d'administration. Elle est déterminée par le nombre de séances et/ou le nombre d'heures mis en place pour l'atelier concerné.

Le paiement est exigible au moment du dépôt du bulletin d'inscription.

Article 7 : Adhésion et cotisation

Pour devenir adhérent à l'UPAJ, il convient de faire parvenir à l'association la fiche d'inscription (version papier ou numérique) et de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Tout participant à un atelier devra obligatoirement être adhérent de l'association exception faite des actions définies par le CA.

La cotisation annuelle dont le montant sera fixé en assemblée générale, devra être acquittée par chaque adhérent au moment du dépôt du bulletin d'inscription.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd en cas de :

- Décès,
- Démission (qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration),
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation pour motif grave ou l'exclusion pour manquements forts au principes édictés dans la charte (prononcé par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé).

Aucun remboursement des cotisations ne pourra être exigé.

Article 9 : Ressources

Les financements permettant le fonctionnement de l'UPAJ, sont les suivants :

- Cotisations et dons des membres,
- Subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les financements d'aides à projet versés par les associations, les fondations, ou les institutions,
- Recettes des manifestations exceptionnelles,
- Ventes faites aux membres,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre 3- Composition et organisation administrative

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est composé de 9 à 15 membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée générale (AG) pour un mandat de 3 ans.

La composition de CA est renouvelable par tiers tous les ans.

Les intervenants rémunérés qui sont adhérents peuvent être élus au CA dans la limite de 2 élus maximum.

En cas de vacance d'un des membres du CA, les membres présents du CA peuvent pourvoir à son remplacement par cooptation, nomination qui devra être validée par l'AG qui suit la décision.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'Administration peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et pour agir en justice.

Il désigne également les membres délégués de la signature bancaire.

Il veille au respect des statuts, prépare l'assemblée générale annuelle, délibère sur les questions qui lui sont soumises, désigne les représentants de l'association dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation doit être envoyée aux membres du CA au moins 15 jours à l'avance : par convocation individuelle par lettre ou par envoi dématérialisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des mandats fournis en temps utile par les absents (indiquant la date de la réunion et le nom du mandataire, 2 mandats maximum), Le CA ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins des membres sont présents ou représentés.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un membre volontaire.

Dans sa volonté de pratiquer une gouvernance partagée, le CA se réserve la possibilité d'expérimenter par dérogation à l'alinéa précédent la prise de décision en gestion par consentement et l'élection sans candidat.

Article 13 : Rôles spécifiques.

En fonction des besoins, des rôles spécifiques peuvent être créés au sein du CA, de façon temporaire ou permanente.

Les responsabilités et autorités de chaque rôle sont précisés dans des définitions de rôles établies et validées par le CA.

Le CA peut également décider la création d'un cercle permanent ou temporaire pour prendre en charge une activité ou un sujet spécifique. Le cercle peut inclure des adhérents ne faisant pas partie du CA, il inclut au moins un membre du CA qui y représentera le cercle.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle peut modifier les statuts et la charte.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis si au moins l'un des adhérents le demande.

Chaque adhésion donne droit à une voix lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les adhérents absents peuvent donner procuration, dans la limite de 2 procurations maximum par adhérent présent à l'AG.

Les membres du CA président l'assemblée et exposent le bilan moral de l'association, ils dressent notamment un bilan d'activité.

Les membres du CA rendent compte de la gestion et soumettent le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le CA peut désigner un ou deux contrôleurs aux comptes. Le rapport d'activité et le rapport financier font l'objet d'un vote en AG.

D'autres sujets peuvent être abordés en AG, ils ne pourront faire l'objet d'un vote que s'ils figurent explicitement sur l'ordre du jour des convocations.

Tous les ans il est procédé au scrutin pour le renouvellement par tiers des sièges devenus vacants au CA.

Un procès-verbal de l'AG est établi. Il est signé par les membres du CA après son approbation.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Décider de la dissolution ou de la fusion de l'association,
- Et toute décision extraordinaire qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire,

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du CA, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation depuis 6 mois au moins.

Dans cette situation particulière, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,

En cas d'absence de quorum (un tiers des adhérents), une autre AG extraordinaire sera convoquée ultérieurement selon des mêmes modalités, sans nécessiter de quorum à cette occasion, Un procès-verbal de la réunion sera établi, signé par les membres du CA.

Les adhérents absents peuvent donner procuration, dans la limite de 2 procurations maximum par adhérent présent à l'AG.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AG extraordinaire qui désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'AG extraordinaire.